

Allocation aux parent d'enfant(s) handicapé(s) de moins de 20 ans

Prestation Interministérielle

Présentation

Les agents de la fonction publique d'Etat parents d'enfant(s) pour le(s)quel(s) un handicap a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées peuvent prétendre à une **allocation mensuelle d'un montant de 161,39 euros versée par l'académie.**

Conditions :

- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer

Cette prestation n'est pas soumise à conditions de ressources

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Comment en bénéficier ?

Le formulaire à compléter et à retourner au bureau de l'action sociale signé et accompagné des pièces justificatives est disponible sur le portail de l'académie de Poitiers dans la rubrique « social ». Si 1^{ère} demande, compléter également le dossier initial.

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)